



Arrêté n°2006. 09 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans le vallon de l'Hort de Dieu pour la préservation de l'Aigle royal

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
Vu les articles L331-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu les articles R 331-1 et suivants du code de l'environnement (et notamment les articles R 331-35 à R 331-37),
Vu le décret n°70-777 modifié du 2 septembre 1970 portant création du PNC et notamment ses articles 16 et 28,
Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 " Les Cévennes " (zone de protection spéciale),
Vu le programme d'aménagement du Parc national des Cévennes (période 2006-2010), établi au titre de l'article R 331-30 du code de l'environnement, validé par le conseil d'administration de l'établissement public en date du 26 janvier 2006 et approuvé par arrêté en date du 13 mars 2006 (paru au journal officiel du 26 mars 2006) cosigné par les ministres chargés de l'environnement et du budget, qui prévoit la mise en place de ce type de mesures.

Considérant que l'accès, la circulation et le stationnement des personnes au moment de la reproduction sur les parcelles de terrains citées ci-après peut conduire à la perturbation et/ou l'abandon de la reproduction sur le site de l'espèce Aigle royal (*Aquila chrysaëtos*), espèce protégée inscrite sur les listes nationales (arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant les listes d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire) et européennes (directive 79/409/CEE),
Considérant que la mise en œuvre du précédent arrêté (n°2001.02 Gt) a permis à l'espèce visée de se maintenir depuis 2001,

Article 1 : Afin de prévenir le dérangement de l'espèce et l'abandon du site par l'Aigle royal, mais aussi la destruction de son habitat de reproduction, et de garantir sa protection, sont interdits du 8 janvier au 31 août l'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans le vallon de l'Hort de Dieu sur les parcelles n° 402 à 409, 410p, 417p, 418 à 431, 438 à 446, 447p, 448 à 458, 460p, 461p, 462p, 463, 464, 465p, 994, 490p, 491p, 492p, 493p, 494p, 539p et 540 du cadastre de la commune de

Valleraugue (section A).

La surface totale couverte par l'arrêté est de 206 hectares (cf. carte jointe). Une signalétique spécifique sur le terrain précise la délimitation dudit périmètre.

Article 2 : Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 1, les activités pastorales continuent à s'exercer pendant cette période par les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des fonds ruraux. Toutes autres activités devra faire l'objet pendant cette période d'une autorisation du Directeur du Parc national des Cévennes. Les demandes d'autorisation doivent parvenir au Parc national au moins un mois avant l'opération.

Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 1, peuvent être autorisés par le Directeur du Parc National des Cévennes l'accès, la circulation et le stationnement dans un but de recherche ou de préservation des espèces.

Article 3 : Les interdictions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux opérations d'urgence, de secours et de police ni pour la période allant du 1^{er} septembre au 7 janvier.

Article 4 : Le présent arrêté est pris pour une durée de 5 années.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence à :

- . M. le maire de la commune de Valleraugue,
- . M. le préfet du département du Gard,
- . M. le président du tribunal de grande instance de Nîmes,
- . M. le directeur de l'agence du Gard de l'Office National des Forêts,
- . Mme la sous-préfète du Vigan,
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- . Mme la directrice départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard,
- . M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Gard,
- . Mme la directrice régionale de l'environnement,
- . M. le chef du service départemental de l'ONCFS,
- . M. Le chef du service départemental du CSP,
- . M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Valleraugue.

Fait à Florac, le 4 avril 2006

Le Directeur du Parc national des Cévennes,

Louis OLIVIER



